

**Projet de règlement grand-ducal**

**portant application de la directive 2009/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'assurance des propriétaires de navires pour les créances maritimes.**

-----

**Avis du Conseil d'Etat**

(6 mars 2012)

Par dépêche du 10 août 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, la directive 2009/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'assurance des propriétaires de navires pour les créances maritimes, le tableau de concordance entre la directive prémentionnée et le projet de règlement grand-ducal ainsi qu'une fiche financière et la fiche d'évaluation d'impact du projet d'avis.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 19 octobre 2011 et du 12 décembre 2011.

**Considérations générales**

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national la directive 2009/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'assurance des propriétaires de navires pour les créances maritimes. Il s'agit d'une reprise du texte de la directive moyennant quelques adaptations terminologiques.

Pour réagir contre l'accroissement du nombre des accidents de navires des dernières années, l'Union européenne a rapidement adopté une série de mesures pour protéger l'Europe contre les risques d'accidents et de pollution maritimes. Dès novembre 2005, la Commission européenne a présenté un troisième paquet de mesures relatives à la sécurité maritime. La directive 2009/20/CE constitue une des mesures phare de ce troisième paquet relatif à la sécurité maritime en créant un régime d'assurance obligatoire.

Celui-ci concernera tous les propriétaires de navires battant le pavillon d'un Etat membre ou ceux battant pavillon d'un autre Etat, lorsque ces navires entrent dans un port relevant de la juridiction d'un Etat membre.

Le texte de la directive renvoie aux plafonds fixés par la convention de 1976 sur la limitation de responsabilité en matière de créances maritimes, adoptée par l'Organisation maritime internationale (OMI), telle que modifiée par le protocole de 1996.

Au Luxembourg, un régime d'assurance obligatoire en matière de responsabilité civile existe en vertu de l'article 62 de la loi du 9 novembre 1990 modifiée ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois. Par ailleurs, le protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures est amendée (convention « CLC »), la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (convention « hydrocarbures de soute ») ainsi que le Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de responsabilité en matière de créances maritimes (convention « LLMC ») ont été approuvés par la loi du 8 juin 2005 modifiant et complétant la loi du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime.

Toutes ces conventions sont mentionnées en annexe et de la directive et du texte du projet de règlement grand-ducal. Par contre, en l'absence d'un port maritime au Luxembourg, certaines dispositions de la directive y relatives n'ont pas été reprises dans le présent projet de règlement grand-ducal.

### **Examen des articles**

Quant au préambule du projet de règlement, il y a lieu d'ajouter comme fondement légal le protocole de 1996 modifiant la convention de 1976 sur la limitation de responsabilité en matière de créances maritimes, approuvée par la loi du 8 juin 2005, à insérer après la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler en ce qui concerne les différents articles qui composent le texte du présent projet de règlement grand-ducal, étant donné que leur libellé reprend fidèlement les articles de la directive, à l'exception de ceux qui ne sont pas transposés, étant donné l'absence d'un port maritime au Grand-Duché de Luxembourg.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 mars 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,  
La Vice-Présidente,

s. Viviane Ecker